



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence : 14 mars 2019 Antennes de Montchanin et Besançon

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Christian COUROUX – Christian PERDU et Dominique PRETOT
Excusés :	Sébastien IMBERT et Michel DI GIROLAMO
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – PERDU - PRETOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20421502 – Régional 2 – Poule A – NEVERS CHALLUY R.C. / CERISIERS U.S. du 10/03/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club CERISIERS U.S. portant sur « la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Mathias CHEVRIAU, Mamadou DIOUCK, du club de R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs Mathias CHEVRIAU, Mamadou DIOUCK a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

Vu la confirmation de la réserve par le club CERISIERS U.S. par un courriel émanant de la boîte de messagerie officielle du club en date du 11/03/2019, indiquant en sus un nouveau motif à savoir « nous portons réserve sur la participation et la qualification des joueurs Mathias CHEVRIAU, Mamadou DIOUCK, du club de Nevers Challuy non qualifiés à la date initiale de la rencontre et par conséquent interdit de jouer ce jour »,

Vu les dispositions des articles 82, 120, 142, 186 et 187.1 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

1] DIT la réserve d'avant match recevable sur la forme,

RAPPELLE que « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Attendu qu'après vérifications, il est constaté que les joueurs Mathias CHEVRIAU et Mamadou DIOUCK étaient respectivement qualifiés depuis les 29/01/2019 et 27/01/2019 suite à leur renouvellement de licence,

Attendu par conséquent qu'il est établi que le club NEVERS CHALLUY R.C. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.

Pour ces motifs,

JUGE la réserve d'avant match déposée par le club CERISIERS U.S. non fondée,

2] DIT par ailleurs, qu'il y a lieu de transformer le nouveau motif figurant sur le courriel du club U.S. CERISIERS en réclamation d'après match,

DIT en outre, la réclamation d'après match recevable,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 120 que « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

Attendu que la rencontre citée en référence est une rencontre qui a été reportée sans avoir connu de commencement d'exécution, il convient de la considérer comme un match remis,

Attendu dès lors qu'il y a lieu de retenir que pour cette rencontre les joueurs devaient être qualifiés au regard de la date réelle du match,

Attendu qu'il est constaté que les joueurs Mathias CHEVRIAU et Mamadou DIOUCK étaient régulièrement qualifiés pour participer ladite rencontre,

Pour ces motifs,

JUGE la réclamation d'après match formulée par le club CERISIERS U.S. non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

IMPUTE les frais de dossier à la charge du club CERISIERS U.S.,

Copie à la commission régionale sportive.

Match n° 20801026 – Régional 3 – Poule C – SENS F.C. 2 / LE BREUIL E.S.A. du 10/03/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club E.S.A. LE BREUIL portant sur « la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GAUTHIER MARCUCCI, YANIS KRAHENBUHL, EREN TURGUT, LAURENT TEIXEIRA, CAMEL BOUZAZA, WAIL LAMARKBI, M'HAMED AKKARI, FLORIAN BASTARD, MOHAMED LAMINE AISSA, MOUAZ ISMAILI, MOHAMED BAF, YUSUF TUTER, RACHID DHIMANE, FAROUK LASHAB, du club de F.C. SENS, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs GAUTHIER MARCUCCI, YANIS KRAHENBUHL, EREN TURGUT, LAURENT TEIXEIRA, CAMEL BOUZAZA, WAIL LAMARKBI, M'HAMED AKKARI, FLORIAN BASTARD, MOHAMED LAMINE AISSA, MOUAZ ISMAILI, MOHAMED BAF, YUSUF TUTER, RACHID DHIMANE, FAROUK LASHAB a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

Vu la confirmation de la réserve par le club E.S.A. LE BREUIL par un courriel émanant de la boîte de messagerie officielle du club en date du 11/03/2019, indiquant cependant un nouveau motif à savoir « La réserve était posée sur la participation et la qualification des joueurs de Sens, et au fait que le club soit en infraction au statut de l'arbitrage »,

Vu les dispositions des articles 82, 120, 142, 186 et 187.1 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

1] DIT la réserve d'avant match recevable sur la forme,

RAPPELLE que « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Attendu qu'après vérifications, il est constaté que la totalité des joueurs de l'équipe SENS F.C. 2 était respectivement qualifiée plus de 4 jours avant la date de la rencontre,

Attendu par conséquent qu'il est établi que le club SENS F.C. 2 n'a pas enfreint les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F.

Pour ces motifs,

JUGE la réserve d'avant match déposée par le club E.S.A. LE BREUIL. non fondée,

2] DIT par ailleurs, qu'il y a lieu de transformer le nouveau motif figurant sur le courriel du club E.S.A LE BREUIL en réclamation d'après match,

DIT en outre, la réclamation d'après match recevable,

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs du 20/06/2018 que le club F.C. SENS a été déclaré en infraction vis-à-vis des obligations d'arbitrage et a été sanctionné pour la saison 2018/2019 d'une réduction de deux unités du nombre réglementaire de mutations autorisées à être inscrites sur la feuille de match ,

Attendu cependant que l'article 47 du Statut de l'Arbitrage précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1,

Attendu qu'il est établi que l'équipe Senior B du club SENS F.C. évoluant en Régional 3 n'est pas l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, et que les sanctions sportives infligées au regard des obligations d'arbitrage n'ont pas vocation à s'appliquer à cette équipe,

Attendu par conséquent qu'il est établi que le club SENS F.C. 2 n'a pas enfreint les Règlements de la F.F.F.,

Pour ces motifs,

JUGE la réclamation d'après match formulée par le club E.S.A. LE BREUIL non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

IMPUTE les frais de dossier à la charge du club E.S.A. LE BREUIL,

Copie à la commission régionale sportive.

1.2 - OPPOSITIONS

Situation du joueur Oussama BOUCHEFRA

Vu la demande du club J.S. MACONNAISE. en date du 12/03/2019, demandant à la commission de se positionner sur la situation du joueur Oussama BOUCHEFRA dont la demande de changement de club a fait l'objet d'une opposition par le club U.S. MACONNAIS en date du 13/07/2018, au motif « *Licence impayée 2017/2018* »,

Vu le courriel du club U.F. MACONNAIS en date du 14/03/2019 par lequel le club confirme son opposition, le joueur n'ayant pas régularisée sa situation,

La Commission,

DIT l'opposition recevable,

INVITE le joueur à régulariser sa situation auprès du club U.F. MACONNAIS.

1.3 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

Situation du joueur Guillaume CORBAT (SG.X. HERICOURT)

Reprenant ses procès-verbaux du 24/01/2019 et 21/02/2019,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club SG.X. HERICOURT pour absence de réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club SG.X. HERICOURT de lui faire part de ses observations pour le 20/03/2019, délai de rigueur, sur les informations apportées par le club HAUTE LIZAIN DU D'HERICOURT, à savoir le paiement de licence de la saison 2017/2018 par le joueur, via un chèque en date du 29/12/2017,

1.4 -LICENCES

Situation du joueur Mamadou FOFANA (F.C. BRENNE-ORAIN)

Vu le courriel du club F.C. BRENNE ORAIN en date du 12/03/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Mamadou FOFANA (U17) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U17,

Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 2 et Départemental 4,

Pour ces motifs,

ACCORDE la dérogation pour le joueur, sous réserve de validation du dossier médical.

PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District.

1.5 –EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

U.S. AILLEVILLERS	Mohammed AIT CHDID	Licence « Libre Senior » demandée le 11/03/2019	Disp Mutation art 117 b Restriction de participation art. 152.4	Le club quitté A.S. LUXEUIL est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Sénior depuis le 20/10/2018
GRUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90	Ali KAOUANE	Licence « Libre Senior » demandée le 11/03/2019	Disp Mutation art 117 b Restriction de participation art. 152.4	Le club quitté A.S.CHAUX est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Sénior depuis le 15/08/2018

1.6 –SUIVI DES CLUBS

RADIATION :

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District concerné,

La Commission,

Attendu que les clubs listés ci-dessous sont en inactivité déclarée ou de fait depuis au moins deux saisons sportives,

- **District de l'Yonne de Football**

ASSOCIATION JEUNE TALANT (550430) – A. C. S. J. AUXERRE (511180) – F.C. ANCY LE FRANC (580778) – A. ANCIENS AJAISTES PROFESSIONNELS (849879)

PRONONCE la radiation des clubs susmentionnés,

1.7 -DIVERS

Finale Régionale Jeunes Futsal

Reprenant son procès-verbal du 07/03/2019,

Pris connaissance du courriel de la commission d'organisation de la Finale Jeunes Futsal,

Pris connaissance des informations transmises par le club A. GRESILLES F.C. DIJON en date du 10/03/2019,

La Commission,

DEMANDE A. GRESILLES F.C. DIJON de lui fournir les documents relatifs au changement de nom du joueur Nicolas MAZE-BOUNA (NGAMI-NGOLALI), pour le 20/03/2019, délai de rigueur,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant

FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. CHALON :

Prend note du changement d'entraîneur principal de l'équipe U18 R du club F.C. CHALON, M. Samuel BELORGEY (BEF) remplaçant M. Mohammed Bachir BENOURETH (BEF),

DIT que l'officialisation du changement d'encadrement technique de l'équipe U18 R sera effective lorsque le club aura inséré un avenant de modification/résiliation de licence Technique/Régional pour M. Mohammed Bachir BENOURETH

Situation du club J.S. LURONNES :

Prend note du changement d'entraîneur principal de l'équipe U14 R du club J.S. LURONNES, M. Sullivan KRETZER (BMF) remplaçant M. Cédric VASSEUR (Educateur Fédéral),

Journée des 02 et 03 mars 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

MONT SOUS VAUDREY CCSVA : RAPPELLE qu'« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. »

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. DE CHEVREMONT : L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. LES FINS : L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

CHALON F.C. : L'éducateur déclaré, M. Rachid KASSI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

GJ TRIANGLE D'OR MOUCHARD ARC : L'éducateur déclaré, M. Fabrice BLONDEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

J.O. LE CREUSOT : RAPPELLE qu'« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. »

U15 REGIONAL :

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré, M. Cédric VITALI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL :

AFGP 58 : L'éducateur déclaré, M. Lionel ERAY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

AUXERRE A.J. : L'éducateur déclaré, M. Christian HENNA, n'est pas licencié Licence Technique / National. Amende 30 euros.

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 23 et 24 février 2019

REGIONAL 2 :

A.S. GARCHIZY : Après vérification constate la présence de M. Stéphane DA SILVA sur la FMI. **RETIRE** l'amende 85 euros.

Journée des 02 et 03 mars 2019

REGIONAL 1 :

A.S. BAUME LES DAMES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Frédéric PARRENIN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

REGIONAL 2 :

U.S. ST SERNININOISE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe MANGONE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

POLIGNY GRIMONT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Franck NOURRY comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Benjamin PAGET comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ISLE SUR LE DOUBS : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit comme éducateur sur la FMI. Révocation du sursis accordé dans le procès-verbal du 28/02/2019. Amende 100 euros (50x2).

COSNE U.C.S. : Absence déclarée de M. Yann TOUZEAU. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

F.C. GIRO LEPUIX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Patrice RUGGERI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

U.S. ST BONNET LA GUICHE : Absence déclarée de M. Nicolas FOURNERAY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

MARSANNAY C.S.L : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

REGIONAL 1 F:

R.A.S.

U18 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Benjamin GOUJON comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

U17 REGIONAL :

A.S. BEAUNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Pierre TILLOL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

FONTAINES LES DIJON : Absence non déclarée de M. Cédric ARTERON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros

GJ RUDIPONTAIN : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Maxime LODS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

U15 REGIONAL:

R.A.S

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional Bénévole

Sullivan KRETZER pour le club J.S. LURONNES (U14R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019,

Samuel BELORGEY pour le club F.C. CHALON (U18R).

2.4 AVENANT DE MODIFICATION / RESILIATION DE LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

Avenant de résiliation :

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / Régional de M. Hilel HAMANI avec le club RACING BESANCON.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE